



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28 061/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant néerlandophone de Mouscron, au sujet de l'annonce unilingue française d'une taxe communale sur les antennes paraboliques.

Le plaignant déplore le manque de publication en néerlandais à ce sujet, aux valves de l'Hôtel de Ville (tant l'annonce des enquêtes auxquelles il serait procédé, que l'annonce de l'approbation par la Députation permanente).

Des renseignements vous ont été demandés par lettres des 22 mai et 12 novembre 1996.

En date du 3 décembre, vous faites parvenir à la C.P.C.L. les divers documents en votre possession et relatifs à cette plainte, à savoir:

- l'avis d'enquête "de commodo et incommodo" relatif à l'impôt communal sur les antennes paraboliques extérieures en français et en néerlandais;
- l'avis concernant l'approbation des règlements de taxes communales par la Députation permanente, en français et en néerlandais;
- l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal relatif à l'impôt communal sur les antennes paraboliques extérieures, en français.

Par courrier complémentaire du 27 janvier 1997, vous précisez:

- que, tant les avis d'enquête que les avis d'approbation des règlements de taxes, ont été publiés aux valves de l'Hôtel de Ville durant les périodes indiquées sur les documents;
- que la presse, tant francophone que néerlandophone, a largement commenté cette décision du Conseil communal dès le lendemain de la séance où cela fut décidé;
- que ces informations ont été portées à la connaissance du public, tant en néerlandais qu'en français.

A Mouscron, commune de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être portés à la connaissance du public en français et en néerlandais en vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Il ressort de la réponse et des documents transmis par l'administration communale que les deux avis incriminés ont bien été rédigés en français et en néerlandais et portés à la connaissance du public par publication aux valves de l'Hôtel de Ville.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est communiquée à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

